



Circulaire 7248

du 22/07/2019

Organisation de la rentrée académique 2019/2020 des membres des personnels directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6728 du 03/07/2018

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/07/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Déclaration électronique risques sociaux du secteur indemnités (Inami ou mutualités)
-----------------------	--

Mots-clés	DRSI - mutuelle - indemnité - inami
-----------	-------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	Centres psycho-médico-social Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques
	Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	Centres techniques
	Promotion sociale secondaire	Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les contrôleurs financiers SACA de W-B-E
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Autre administration générale : Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Monsieur Jacques LEFEBVRE - Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DUVIVIER Jean-Luc	Direction de la coordination,	02/413 36 44 jean-luc.duvivier@cfwb.be

TRES IMPORTANT

OBJET : Mise en œuvre de la transmission électronique des déclarations de risques sociaux du secteur indemnités

La présente circulaire est destinée à informer les établissements du réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) de la nouvelle procédure de déclaration électronique de transmission des déclarations de risques sociaux du secteur indemnité (INAMI ou Mutualités).

Elle complète la circulaire N°7197 du 27 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'application « DRSI ». En effet, cette circulaire vous informait :

- de la décision de l'INAMI d'imposer, dès septembre 2019, un canal de transmission exclusivement électronique pour les informations qui faisaient auparavant l'objet de la « FEUILLE DE RENSEIGNEMENT » et de l' « ATTESTATION DE REPRISE DE TRAVAIL » destinée aux mutualités ;
- de la création d'une nouvelle application informatique spécifique dénommée « DRSI » similaire à l'application déjà existante pour les encodages DIMONA et certaines déclarations de risques sociaux du secteur chômage dénommée « DDRS ». Cette nouvelle fonctionnalité permettra la transmission électronique des données destinées à l'INAMI et aux mutualités. Elle sera, à partir du 1^{er} septembre 2019, le seul flux de transmission des données pour les membres du personnel temporaire rémunérés directement à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles sous le numéro d'employeur (ONSS 370539/ BCE 220916609).

Je rappelle que la nouvelle procédure mise en place visera, dans un premier temps, deux domaines :

1. La déclaration en cas d'incapacité de travail, de repos de maternité, d'écartement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité, d'écartement partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité, de congé de paternité (art 39, al.6 loi du 16 mars 1971 sur le travail, de congé de paternité (art 30, 62 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et de congé d'adoption. Ce scénario correspond à l'acronyme ZIMA001.
2. La déclaration de reprise de travail qui correspond à l'acronyme ZIMA006.

Comment procéder ?

1. Pour le personnel temporaire rémunéré à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Par le passé, les « FEUILLES DE RENSEIGNEMENT » étaient adressées aux membres du personnel qui devaient veiller à les faire compléter par leur employeur. Bien souvent, les établissements scolaires transmettaient ces documents à leur Direction déconcentrée qui les traitait. A partir du 1^{er} septembre 2019, cette procédure ne sera plus d'application. Il reviendra à chaque établissement de traiter lui-même via la nouvelle application les demandes de flux ZIMA001 qui leur parviendront. Ces demandes vous seront adressées par courriel et par des notifications visibles dans l'application DRSI.

De même, jusqu'ici, lors de la reprise de fonction qui suivait une interruption de travail à charge de la mutualité, le membre du personnel transmettait à son établissement un carton intitulé « ATTESTATION DE REPRISE DE TRAVAIL » qu'il lui appartenait de compléter et de renvoyer par la Poste à l'organisme concerné.

À partir de septembre 2019, cette démarche sera remplacée par l'encodage spontané, dans l'application DRSI, d'un scénario ZIMA006 par l'établissement concerné.

Comme souligné dans la circulaire N° 7197 du 27 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'application « DRSI », le Helpdesk déjà dédié à l'application DDRS prendra en charge également toutes les questions liées à l'utilisation de la nouvelle application DRSI. Cette cellule est joignable par téléphone (jours ouvrables de 9H à 12H et de 14H à 16H) au 02/413 35 00 et par courriel (ddrs@cfwb.be).

2. Pour le personnel rémunéré à charge de la dotation

Le personnel rémunéré à charge de la dotation de l'établissement scolaire n'est pas concerné par la nouvelle application DRSI.

Les données relatives au personnel visé ci-dessus, étant également à transmettre obligatoirement par flux électronique aux mutualités, feront l'objet d'encodages à réaliser sur le site de l'ONSS sous le numéro d'employeur propre à chaque établissement. Il est donc impératif de prendre en charge les encodages du secteur indemnités (ZIMA001 et ZIMA006) de la même manière que les encodages du secteur chômage (DRS scénario 3, scénario 6 et scénario 8)

Ces encodages seront à réaliser par vos soins en tant qu'utilisateur enregistré via le portail de l'ONSS à l'adresse suivante : <https://www.socialsecurity.be>.

Le portail de la sécurité sociale réunit entre autres les services en ligne de la sécurité sociale. Ces services en ligne vous permettent d'échanger des informations confidentielles avec les institutions de la sécurité sociale. Pour protéger les données des employeurs et des travailleurs, vous devez, en tant qu'utilisateur des services en ligne :

- être identifié comme employeur, et
- être enregistré sur le portail.

Sur le portail, il conviendra :

- 1) de cliquer sur le bouton « entreprise »
- 2) de cliquer sur le bouton « vers tous les services en ligne »
- 3) de cliquer sur le bouton « DRS- déclarations des risques sociaux »
- 4) sous le titre « indemnités », cliquer sur le bouton « introduire/modifier une déclaration »
- 5) de suivre les instructions selon le schéma à encoder.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

Le Directeur général

Jacques LEFEBVRE